



ARRÊTÉS DU MAIRE P2025-092

PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRETE RELATIF A LA PROPRETE DES ESPACES PUBLICS ET A LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITES

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et la nécessité de maintenir la salubrité publique, la sécurité publique et la tranquillité publique;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1 et R.634-2, R.635-8, R.644-2 relatifs à l'abandon de déchets, ordures et autres objets ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et R.541-76-1 ;
- **VU** le Code Civil et notamment l'article 1385 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment l'article R.412-44 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
- **VU** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- **VU** le règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques du 05 janvier 1995 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des voiries publiques, des espaces verts, parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et autres dépendances du domaine public ;

CONSIDERANT le nombre croissant d'incivilités environnementales sur la Commune

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de police indispensables pour lutter contre les incivilités portant atteinte à la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date exécutoire du présent arrêté, il est interdit à toute personne de porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques sur le territoire de la commune de HASPARREN.

ARTICLE 2 - Déchets

2.1 - Dépôts sauvages et abandons de déchets

Il est interdit à toute personne d'abandonner ses déchets tels que papiers, bouteilles, cannettes, mégots ou autres sur le domaine public en dehors des équipements prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne d'abandonner, déposer ou jeter sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants.

Les dépôts sauvages ou abandons de déchets de quelque nature que ce soit et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par une entreprise missionnée par la commune, pour la remise en état des espaces ouverts au public ou l'évacuation et le traitement de déchets spécifiques ne pouvant être assurés par les services techniques municipaux.

-Il est par ailleurs rappelé aux riverains que leur responsabilité civile peut être engagée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil si l'irrespect du présent arrêté venait à causer des dommages aux tiers.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 7 - Application

Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren.

Fait à HASPARREN,
Le 17 avril 2025

La Maire
Isabelle PARGADE

